

Direction de l'Architecture  
et de l'Urbanisme

A R R E T E

DAU/SP1

Le Ministre de l'Environnement

N° NOR : ENV.U.92.50198 A

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 7, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU la délibération en date du 12 avril 1989 du Conseil général des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'avis émis le 19 décembre 1990 par la Commission départementale sites, Perspectives et Paysages du département des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU le décret en date du 24 juin 1976 du Ministre de la Qualité de la Vie portant classement parmi les sites du lac des BOUILLOUSES et ses abords ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune d'ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES par l'étang de LANOUX constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est classé parmi les sites du département des PYRENEES-ORIENTALES l'ensemble formé sur la commune d'ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES par l'étang de LANOUX et défini comme suit, conformément à la carte au 1/25000ème et aux plans cadastraux annexés au présent arrêté :

Point de départ :

Tableau d'assemblage de la commune d'ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES : point commun aux trois section A2, D2, D3.

.../...

Section D3 :

- limite entre la section D3 et les sections A2 et A4
- limite entre la section D3 et les communes de DORRES et PORTE-PUYMORENS
- rivière de l'étang de LANOUX vers l'amont
- limite entre la parcelle n° 73 et les parcelles n°s 60, 58, 57 et 52

Section D1 :

- ruisseau de la PORTEILLE DE LANOUX vers l'amont
- limite entre la parcelle n° 71 et la parcelle n° 1

Tableau d'assemblage :

- limite entre la commune d'ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES et les communes de PORTE-PUYMORENS, MERENS-LES-VALS, ORLU, FORMIGUERES et LES ANGLES
- limite entre la section A3 et les sections A1 et A2
- limite entre la section A4 et la section A2

Section A2 :

- limite entre la parcelle n° 30 et les parcelles n°s 34, 28 et 29

Tableau d'assemblage :

- limite entre la section A2 et la section D2 jusqu'au point de départ

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des PYRENEES-ORIENTALES et au maire de la commune d'ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, les plans cadastraux et la carte au 1/25000ème pourront être consultés, à la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et à la mairie d'ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 13 JUIL. 1992

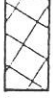
Le Ministre de l'Environnement

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme

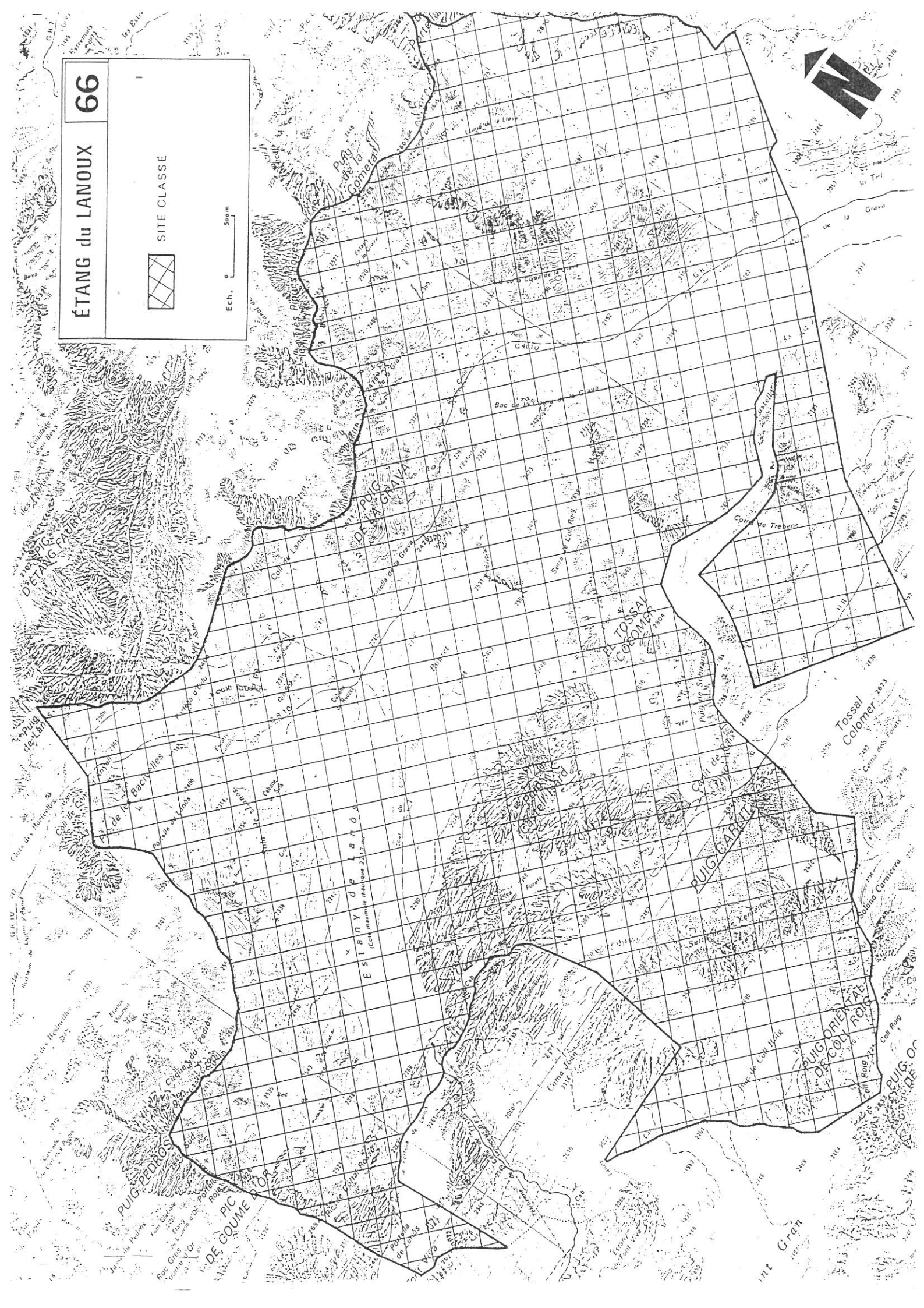
  
Jean FREBAULT

# ÉTANG du LANOUX 66

SITE CLASSE



Ech. 0 500m



DECRET N° 69-607 DU 13 JUIN 1969

portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

(Journal officiel du 17 juin 1969.)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, modifiée notamment par le titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967;

Vu la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques;

Vu le décret n° 47-593 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930, modifié par le décret n° 58-102 du 31 janvier 1958;

Vu le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions de caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques;

Vu le décret n° 67-300 du 30 mars 1967 étendant aux départements d'outre-mer les décrets pris pour l'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>.

Le préfet communique la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels pour avis du conseil municipal aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.



Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

#### Article 2.

L'arrêté prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site.

Toutefois, lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent, il peut être substitué à la procédure de notification individuelle une mesure générale de publicité dans les conditions fixées à l'article 3.

Il est procédé également par voie de publicité lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires.

#### Article 3.

Les mesures de publicité prévues à l'article 2 (alinéas 2 et 3 ci-dessus) sont accomplies à la diligence du préfet, qui fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Cette insertion doit être renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie et tous autres endroits habituellement utilisés pour l'affichage des actes publics ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs du département. Il prend effet à la date de cette publication.

#### Article 4.

L'enquête prévue à l'article 5-1 de la loi du 2 mai 1930 préalablement à la décision de classement est organisée par un arrêté du préfet qui désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.

Cet arrêté précise les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte :

1° Une notice explicative indiquant l'objet de la mesure de protection, et éventuellement les prescriptions particulières de classement ;

2° Un plan de délimitation du site.

Ce même arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire.

Article 5.

Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, toute personne intéressée peut adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des observations au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages, leur opposition ou leur consentement au projet de classement.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

Article 6.

La décision de classement fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

Article 7.

Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières suivant les dispositions de l'article 8 (alinéa 3) de la loi du 2 mai 1930.

Article 8.

La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site seront reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné.

Article 9.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et

territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1969.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,*  
ANDRÉ MALRAUX.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice, par intérim,*  
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

*Le ministre de l'intérieur,*  
RAYMOND MARCELLIN.

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
FRANÇOIS ORTOLI.

*Le ministre de l'équipement et du logement,*  
ALBIN CHALANDON.

*Le ministre de l'agriculture,*  
ROBERT BOULIN.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*  
MICHEL INCHAUSPÉ.

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,*  
ANDRÉ BORD.

*Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,*  
JACQUES CHIRAC.

---